



IMPOTS ET RECOUVREMENT

Administration des Douanes et Accises

Destinations particulières – modifications du régime standard

1. Etablissement d'un exemplaire de contrôle T5 lors de la mise en libre pratique

Sauf lorsqu'il en est dispensé par son autorisation 'Destinations particulières', l'importateur présente à l'appui de la déclaration IM ou EU un exemplaire de contrôle T5 dûment rempli, daté et signé, en trois exemplaires (un original, une première et une deuxième copies).

L'utilisation de l'exemplaire de contrôle T5 lors de la mise en libre pratique des marchandises au bénéfice d'une destination particulière constitue une obligation nationale de contrôle qui n'est pas prescrite au plan communautaire. Son utilisation est décrite dans l'instruction Traitements tarifaires favorables (CD 627).

Dans le contexte des autorisations uniques en matière de destinations particulières ou des autorisations nationales sortant leurs effets aux Pays Bas, l'obligation d'établir un document T5 lors de la mise en libre pratique des marchandises pose des difficultés majeures d'apurement dans les Etats membres où cette obligation n'existe pas. En matière d'autorisations uniques, une solution de compromis a été développée en partenariat avec certains Etats membres, laquelle réduit l'obligation d'établissement d'un document T5 à un échange d'exemplaires supplémentaires de la déclaration.

Comme les autorisations uniques ne s'appliquent pas uniquement à la mise en libre pratique de marchandises sous le régime de la destination particulière, suivie d'une livraison intracommunautaire, mais également à la mise en libre pratique de marchandises de l'espèce qui restent sur le territoire belge et font l'objet d'un transfert immédiat à des cessionnaires belges, les détenteurs d'autorisations uniques peuvent déjà maintenant bénéficier de cette simplification en Belgique.

Dans un souci d'aligner les procédures appliquées aux autorisations nationales dans le cadre du régime standard avec celles qui sont prévues en matière d'autorisations uniques, la possibilité est créée d'échanger des exemplaires supplémentaires de la déclaration en tant que solution de substitution à l'utilisation du T5 lors de la mise en libre pratique. L'exercice de cette faculté doit ressortir de l'autorisation délivrée au moyen de l'indication du code 6 dans la case 15.

Pour ne pas aller à l'encontre des opérations de contrôle prévues pour les autorisations existantes, cette simplification n'est pas accordée d'office mais sur demande explicite des intéressés.

Une dispense de l'utilisation du T5 peut être obtenue dans les cas suivants :

Pour l'ensemble des opérateurs qui importent via la Belgique :

- En matière d'autorisations nationales :

1. Avec effet en Belgique : si le Directeur régional considère que le bon fonctionnement du régime est assuré ;

2. Avec placement des marchandises aux Pays-Bas : l'adressé repris à la case 8 correspond au déclarant mentionné à la case 14 du DAU. Eventuellement et après concertation entre les administrations douanières concernées, des régimes spécifiques peuvent être accordés par analogie aux autorisations uniques (voir point 1, ci-après).

- En matière d'autorisations uniques :

1. Pour les autorisations délivrées par d'autres Etats membres : selon les modalités mentionnées dans l'autorisation, lesquelles s'apparentent d'habitude fortement à celles du régime T5 ; si aucune disposition d'effet contraire n'est mentionnée dans l'autorisation (case 15), une dispense de l'exemplaire de contrôle T5 n'est autorisée qu'à la seule condition que le déclarant et l'adressé ne font qu'un et que le bon fonctionnement du régime n'est pas compromis;

2. Pour les autorisations délivrées par l'Administration centrale, service Tarif (DT) : selon les procédures qui sont d'application dans les Etats membres où l'autorisation sera utilisée.

2. Transformateurs désignés dans une même autorisation

Lors d'un transfert (entre Etats membres ou sur un même territoire), le cédant ainsi que le cessionnaire doivent être détenteurs d'une autorisation délivrée par les autorités douanières compétentes de l'Etat membre respectif.

On entend par 'transfert' la cession des marchandises sous surveillance de la destination à un autre titulaire d'autorisation non repris dans l'autorisation accordée au cédant. Un titulaire d'autorisation peut librement transférer les marchandises entre les différents lieux désignés dans l'autorisation sans formalité douanière. Un titulaire d'autorisation peut transférer les marchandises à un transformateur ou à un travailleur à façon qui est repris dans son autorisation sans devoir appliquer la procédure de transfert.

En tant que corollaire, les marchandises peuvent ne pas faire l'objet d'un mouvement physique pendant que la procédure de transfert s'effectue entre titulaires. Le transfert détermine l'identité, à un moment donné, du responsable de la non perception des droits en raison du traitement tarifaire favorable.

Les transferts s'effectuent normalement au moyen de documents T5 à moins qu'une autre procédure ne soit accordée dans le cadre d'une simplification.

Les transferts physiques s'effectuent sans formalité douanière. Cela ne signifie pas que l'usage du T5 ne puisse pas être imposé en tant que condition préalable à la délivrance d'une autorisation. Dans ce cas il n'est pas ici question d'une mise en œuvre d'une procédure communautaire mais nationale. Le fait qu'un transformateur puisse, à la fin d'assurer un bon fonctionnement du régime, être obligé de se voir délivrer une autorisation de destination particulière en nom propre et que la marchandise soit livrée sous le couvert d'un T5 au transformateur, n'implique pas la notion de transfert au sens habituel des dispositions d'applications du code des douanes communautaire. Une facturation entre le titulaire de l'autorisation et le transformateur ne constitue pas davantage une preuve que la marchandise a été ou est susceptible d'être transférée.

Le contrôle de la destination doit avoir lieu chez le titulaire de l'autorisation et chez les transformateurs repris dans cette dernière. Le titulaire de l'autorisation reste légalement responsable tant qu'aucune procédure de transfert n'a eu lieu. Des manquements et irrégularités font naître une dette douanière dans le chef du titulaire de l'autorisation, même dans le cas où elles sont constatées chez le transformateur. Un transformateur ou un travailleur à façon qui reçoit la marchandise immédiatement après sa mise en libre pratique, devra être titulaire d'une autorisation en son nom propre afin de pouvoir réceptionner les marchandises sous T5, à moins que l'autorité compétente ne considère que le bon fonctionnement du régime puisse être assuré sans établissement d'un T5 lors de la mise en libre pratique.

Il peut être induit de ce qui précède qu'une autorisation en matière de destinations particulières délivrée à un transformateur opérant sous le couvert de l'autorisation de son commettant constitue en quelque sorte un reflet de l'autorisation de ce dernier. Le fonctionnement du régime s'apparente en ce cas à celui d'une déclaration de marchandises sous le couvert de l'autorisation du transformateur même. Seule la responsabilité légale en matière des droits et des obligations résultant de la destination particulière suit un raisonnement différent.

Le défaut d'une autorisation en matière de destinations particulières dans le chef du transformateur ne préjudicie en rien à l'exercice d'un contrôle de la destination dans la mesure où celui-ci s'effectue sur la base de l'autorisation du commettant.

En résumé, les principes suivants sont à prendre en considération pour la délivrance d'une autorisation :

- la désignation dans une autorisation d'un transformateur indique un suivi de la destination sans mise en œuvre d'une procédure de transfert à destination dudit transformateur ;
- la désignation d'un transformateur ne doit pas être confondue avec la désignation d'acquéreurs opérant dans le cadre d'une autorisation délivrée en nom propre et à qui les marchandises peuvent être délivrées par voie de transfert immédiat ;
- le transfert immédiat ne constitue pas une obligation, et les marchandises peuvent donc être transférées selon un mode de transfert classique, lorsqu'un T5 n'a pas été établi lors de la mise en libre pratique ;
- le transfert des marchandises ne doit pas nécessairement concorder temporellement avec le transfert physique des marchandises, lesquelles peuvent être amenées directement dans les installations du transformateur désigné par le cessionnaire.

3. Transfert libre des marchandises (sans cession) entre des lieux repris dans une même autorisation

- Pour toutes les autorisations :

Le transfert de marchandises entre différents lieux désignés dans la même autorisation peut s'effectuer sans aucune formalité douanière.

Ce transfert libre ne peut être mis en œuvre qu'entre des lieux gérés par un même titulaire d'autorisation.

Conséquences pour les titulaires belges d'autorisations qui importent via d'autres Etats membres :

Dans la plupart des cas les marchandises seront livrées **sans** document T5. Des marchandises peuvent, comme lors de l'importation via la Belgique, être transférées sans aucune formalité douanière entre différents lieux désignés dans la même autorisation.

4. Transfert immédiat et utilisation de l'exemplaire de contrôle T5

Lors de l'importation de marchandises sous le régime des destinations particulières **avec transfert immédiat**, l'autorisation du cédant peut prévoir un déchargement direct dans les installations du cessionnaire ou du transformateur du cessionnaire.

En pareil cas, l'exemplaire de contrôle T5 est établi au bureau d'importation, directement à destination du cessionnaire ou de son transformateur et les marchandises ne sont pas inscrites dans le registre de magasin du cédant.

Il est à remarquer que le transfert immédiat n'est pas possible dans le cas de marchandises mises en libre pratique sur le territoire des Pays-Bas.

5. Notion de titulaire d'autorisation

Les autorisations valent en principe pour une firme dans son entièreté (personne de droit). Il est possible de limiter l'autorisation à une ou plusieurs succursales, mais il convient en ce cas de considérer que le libre transfert des marchandises sans T5 n'est autorisé que pour les lieux indiqués dans une même autorisation.

6. Simplification des transferts

Des procédures simplifiées de transfert peuvent être mises en œuvre à l'initiative des directions régionales en tant que solutions alternatives aux transferts sur le territoire belge normalement effectués sous le couvert de documents T5. Des transferts à des titulaires d'autorisation situés dans d'autres Etats membres peuvent être autorisés de commun accord avec les autorités douanières de ces derniers pour autant que le bon fonctionnement du régime soit assuré.

Le Directeur,

Bruno LEROY